



## Convention de coopération entre l'ONIAM et le CISS

### ENTRE

L'Association Collectif Inter associatif Sur la Santé (CISS),  
Association régie par la loi 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro 000167517,  
dont le siège social est situé 10, villa Bosquet, 75007 Paris, représentée par Danièle  
DERCLERC-DULAC, en sa qualité de Présidente,

Et ci-après désignée « *Le CISS* »

**D'UNE PART**

### ET

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux  
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnole cedex,  
Représentée par son Directeur Erik RANCE et son Président Edouard COUTY.

Et ci-après désigné « ONIAM »

**D'AUTRE PART**

*IPB*

*EC*

---

## **PREAMBULE**

---

### **L'ONIAM :**

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau : l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI).

Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser.

Sa mission d'indemnisation a été progressivement élargie :

- d'abord aux victimes d'infections nosocomiales graves (loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale) ;
- ensuite aux victimes d'accidents médicaux résultant de mesures sanitaires d'urgence, de vaccinations obligatoires ou de la contamination par le VIH (loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique), ces deux dernières missions étant auparavant respectivement assurées par l'Etat et le Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) ;
- puis aux victimes de préjudices résultant de contaminations par le virus de l'hépatite C (VHC) causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013) ;
- et enfin, aux victimes du benfluorex (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011).

### **Le CISS :**

Le CISS rassemble 40 associations représentant des personnes malades et handicapées, des consommateurs et des familles ainsi que des personnes âgées. Depuis près de 20 ans, il défend les intérêts communs à tous les usagers du système de santé et participe activement aux décisions prises en matière de santé. Attaché aux principes de solidarité et de non-discrimination, le CISS joue un rôle de veille, d'alerte et de proposition sur toutes les problématiques de santé. Il mène des actions de formation des représentants des usagers et d'information du grand public.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



---

## **ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

---

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions du partenariat entre l'ONIAM et le CISS, visant à renforcer et promouvoir des synergies autour d'objectifs communs.

Dans le cadre de la démocratie sanitaire et de la recherche d'un règlement amiable des conflits entre victimes d'une part et, d'autre part, établissements et professionnels de santé, la loi du 4 mars 2002 a créé un dispositif auquel sont parties prenantes à part entière chacune des composantes du dispositif. C'est ainsi que sont membres du conseil d'administration de l'ONIAM et des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) tant les associations d'usagers du système de santé que les représentants des fédérations d'établissements – au nombre desquels la FHF – et les représentants des syndicats de médecins et les représentants des entreprises d'assurance.

Les représentants des associations d'usagers du système de santé sont également membres du conseil d'orientation de l'ONIAM et de son conseil d'administration. C'est dans le cadre de la participation de l'ensemble des parties prenantes aux institutions garantes des diverses missions d'indemnisation dont l'ONIAM est chargé que l'établissement entend, dans la perspective de sa politique d'information et de communication sur l'existence et le fonctionnement du dispositif de règlement amiable, conclure des partenariats avec toutes les institutions intéressées.

---

## **ARTICLE 2 : AXES DE COOPERATION**

---

L'ONIAM et le CISS procèdent à des échanges d'informations générales et non nominatives dans le but conforme à l'intérêt général de faire connaître aux usagers du système de santé l'existence et le fonctionnement des différents dispositifs de règlement amiable. Dans ce but, les parties conviennent d'informer le public et les associations sur l'existence des dispositifs, le cas échéant, par des actions communes.

Par ailleurs, il est convenu que la connaissance du dispositif instauré par la loi du 4 mars 2002 donnera lieu à information sur le site internet du CISS ainsi que dans les revues qu'il édite. Il est également convenu que l'ONIAM participera à des réunions d'informations et d'échanges organisées par le CISS avec les associations concernées qui le souhaitent.

L'ONIAM et le CISS conviennent de faire état, sur leurs sites internet respectifs, de l'existence de la présente convention et d'y adjoindre un lien permettant d'accéder directement au site du co-signataire.

L'ONIAM informe sur l'existence de la ligne Santé Info Droits du CISS pour toute question relative au respect des droits des malades. L'ONIAM dispose à cet effet des outils de communication sur la ligne Santé Info Droits mis à disposition par le CISS. Santé Info Droits informe les usagers sur l'existence du dispositif amiable.



---

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance ONIAM/Etat conclu pour la période 2013-2015, l'ONIAM s'engage à améliorer la qualité de l'accueil des victimes tant auprès de l'établissement que des CCI. Le CISS fera régulièrement part à l'ONIAM des observations qu'il reçoit des victimes en la matière de façon à permettre une étude concertée des réponses à apporter.

Plus largement, l'ONIAM et le CISS s'engagent à mettre en œuvre, en collaboration, les axes de coopérations prévus dans la présente convention.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce partenariat seront déterminées au cas par cas.

---

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

---

4.1 - La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une période d'un an, sauf en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

4.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

---

### **ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - LITIGE**

---

5.1 - La présente convention de partenariat est soumise à la législation française.

5.2 - Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties rechercheront une solution amiable dès la constatation d'un litige par l'une des parties préalablement à toute action devant les Tribunaux.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera du Tribunal administratif de Montreuil.

---

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

---

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



Elle pourra également être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

En cas de litige entre les deux parties et d'échec d'une procédure amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif compétent, en l'espèce, le Tribunal Administratif de Montreuil.

---

**ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

---

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

**Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 18 septembre 2014.**

**Pour le Collectif Interassociatif Sur la Santé**

*Lu et approuvé / signature*

**Sa Présidente  
Danièle Desclerc-Dulac**



**Pour l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux**

*Lu et approuvé / signature*

**Son Directeur  
Erik RANCE**

**Son Président  
Edouard COUTY.**

